

ANNEXE B.8**Exceptions**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles 5, 6 ou 7, à la condition que, dans la Liste du Canada, y compris dans sa note préliminaire, figurant à l'annexe II de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, tel qu'il a été signé à Lima le 29 mai 2008, il se soit réservé le droit d'adopter ou de maintenir cette mesure à l'égard des investisseurs ou des investissements des investisseurs du Pérou. Il est entendu que ce droit peut être exercé même si l'Accord de libre-échange Canada-Pérou n'est plus en vigueur.

2. La Chine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles 5, 6 ou 7, à la condition que, au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange entre la Chine et la République du Pérou*, tel qu'il a été signé à Beijing le 28 avril 2008, la Chine se soit réservé le droit d'adopter ou de maintenir cette mesure à l'égard des investisseurs ou des investissements des investisseurs du Pérou. Il est entendu que ce droit peut être exercé même si l'Accord de libre-échange Chine-Pérou n'est plus en vigueur.